

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL869

présenté par  
M. Paris, rapporteur

-----

### ARTICLE 31

A l'alinéa 3, rétablir les 2° et 3° dans la rédaction suivante :

2° La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Le procureur de la République peut subordonner son autorisation à la présentation de la personne devant lui » ;

3° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit les dispositions de l'article 31 dans la rédaction initiale du projet de loi. Il prévoit de rendre facultative la présentation de la personne devant le procureur de la République ou le juge d'instruction pour la première prolongation de 24 heures de la garde à vue. Ces dispositions constituent une simplification qui ne remet en cause aucune garantie offerte en la matière – en particulier le droit pour la personne gardée à vue de présenter des observations au magistrat et l'obligation pour ce dernier de justifier de la nécessité de cette prolongation.